



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Aude
Téléphone : 04.68.77.40.44
Courriel : oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRÊTÉ

portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical accordées à plusieurs entreprises de commerce de Carcassonne, relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, concernant les dimanches 06, 13 et 20 janvier 2019,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que l'article L.3132-23 du code du travail prévoit que « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle »,

Considérant que les demandes susvisées sont justifiées par les pertes subies en raison des manifestations intervenues ces dernières semaines,

Considérant que la fermeture des commerces considérés tous les dimanches de janvier compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements en ne leur permettant pas de rattraper une partie des pertes de chiffre d'affaires enregistrées en fin d'année 2018,

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du fait que le nombre d'ouvertures dominicales sollicitées n'excède pas trois, les consultations prévues à l'article L.3132-21 ne sont pas requises,

Arrête

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical est accordée pour tous les commerces de Carcassonne relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, les dimanches 06, 13 et 20 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical, notamment :

- bénéficie d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération doublée,
- seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler le dimanche.

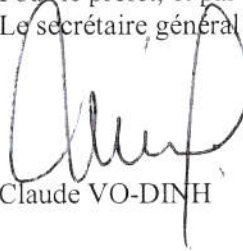
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier ,6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par courrier ou par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH